



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Belmont-de-la-Loire (42)**

Décision n°2016-ARA-DUPP-00095

DÉCISION du 5 septembre 2016
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00095, déposée complète par le maire de Belmont-de-la-Loire le 5 juillet 2016 relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Belmont-de-la-Loire (Loire) ;

Vu la contribution du directeur départemental des territoires de la Loire en date du 25 août 2016 ;

La directrice générale de l'agence régionale de santé ayant été consultée par courrier électronique en date du 03 août 2016 ;

Considérant que le dossier présenté relève de l'article R104-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la révision du PLU a pour objectif de se mettre en compatibilité avec les orientations du SCoT du bassin de vie du Sornin approuvé le 17 mai 2011, notamment en ce qui concerne la maîtrise de la consommation foncière à vocation résidentielle ou d'activités ;

Considérant que le dossier prend en compte les enjeux de consommation d'espace et met en œuvre des actions concrètes en recentrant les possibilités limitées d'urbanisation résidentielle sur le bourg et deux hameaux proches et en stoppant l'urbanisation diffuse autour des autres hameaux ;

Considérant que le projet limite à 4 hectares les possibilités d'accueil d'activités sur la zone intercommunale

des Quatre Vents et que les autres zones à vocation économique sont urbanisées et sans extension prévue ;

Considérant que le projet prend globalement en compte des enjeux environnementaux identifiés (ZNIEFF, zones humides, espaces agricoles, périmètres de captages d'eau potable et points de vue paysagers notamment) par un classement en zones naturelle ou agricole ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de révision du PLU de la commune de Belmont-de-la-Loire n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles ce projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1